



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Bourron-Marlotte (77)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-055
du 12/05/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 12 mai 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Bourron-Marlotte approuvé le 06 juin 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°3 du PLU de Bourron-Marlotte, reçue complète le 17 mars 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 17 mars 2022 ;

Sur le rapport de Sabine Saint-Germain, coordonnatrice ;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour principal objet de modifier le règlement écrit pour les zones UA (tissu ancien) et UB (extension pavillonnaire) ;

Considérant, d'après le dossier, que le projet de modification consiste notamment à :

- ajouter la définition du terme « annexe » dans la partie définitions;
- interdire les changements de destination des constructions existantes implantées le long de la RD607, pour la zone UA ;
- pour les zones UA et UB :
 - autoriser sous conditions les exhaussements et affouillements de sol ;
 - revoir les règles d'accès pour les terrains constructibles en imposant notamment une longueur maximale de 40 mètres et une largeur minimale de 3,50 mètres
 - détailler les règles portant sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement et la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
 - revoir les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, avec notamment une augmentation du recul porté à 6 mètres au lieu de 2 mètres ;
 - augmenter les retraits par rapport aux limites séparatives (retrait de 3,5 mètres au lieu de 3, implantation sur une limite maximum) ;

- ajouter un pourcentage d'emprise au sol maximale (65 % maximum en zone UA et 25 % maximum en zone UB) ;
- ajouter une hauteur à l'acrotère maximale de 7 mètres pour les toits terrasses (non défini au PLU en vigueur) ;
- revoir les règles concernant l'aspect des constructions et les clôtures ;
- revoir le nombre de places de stationnement exigé selon la surface de plancher et le type de construction et intégrer une obligation pour le stationnement des vélos ;
- introduire d'un coefficient de pleine terre ;

Considérant que les évolutions sont ponctuelles et d'ampleur modérée (limitations modérées des droits de construction notamment), sur des zones ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière, et n'entraîne notamment aucune réduction de la protection des enjeux liés au paysage, à la biodiversité, aux milieux naturels, aux risques ;

Considérant que les modifications envisagées participent à une meilleure prise en compte des déplacements et de la préservation de la biodiversité (espaces de pleine terre) ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°3 du PLU de Bourron-Marlotte n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bourron-Marlotte, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Bourron-Marlotte peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du PLU de Bourron-Marlotte est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 12/05/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba_scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux
contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)